

**Délibération n°2013/232  
Séance du 10 juillet 2013**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE POLE A POLE YERRES-RUNGIS**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE LOCALE THIAIS-ORLY**

**EXPLOITATION DE LA LIGNE YERRES-RUNGIS ET DE LA LIGNE  
THIAIS-ORLY**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE -  
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment son article L 1241-2 ;
- VU** les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2008/0444 du 09/07/2008 approuvant la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant ;
- VU** la délibération n°2009/0117 du 11/02/2009 relative à la création de la ligne de services routiers de pôle à pôle « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n°2013/0134 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne de services routiers de pôle à pôle « Montgeron – Orly – Rungis » ;
- VU** la délibération n° 2006/0608 du 6 juillet 2006 relative à la création d'une ligne locale reliant Thiais à Orly ;
- VU** la délibération n°2010/0389 du 7 juillet 2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de la ligne locale Thiais-Orly ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26 juin 2013 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- VU** le rapport n° 2013/232 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 04 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 05 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20130710-2013-232-DE Date de télétransmission : 12/07/2013 Date de réception préfecture : 12/07/2013
---

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne pôle à pôle « Yerres – Orly – Rungis » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le mandataire du groupement Athis Car, Garrel et Navarre et Strav ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de la ligne locale « Thiais – Orly » joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec l'Entreprise Bièvre Bus Mobilités – groupe Transdev ;

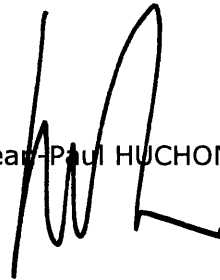
**ARTICLE 5 :** d'approuver le principe du recours à une gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation de la ligne Express « Yerres-Rungis » et pour l'exploitation de la ligne locale « Thiais-Orly » ;

**ARTICLE 6 :** d'autoriser la directrice générale à lancer l'avis d'appel public à concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

**ARTICLE 7 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





**AVENANT N° 2**

**AU CONTRAT D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE DE SERVICES ROUTIERS  
POLE A POLE**

**« Yerres - Montgeron – Orly – Rungis »**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**Le groupement solidaire** dont le mandataire est l'entreprise Garrel et Navarre, 19 rue Charles Mory à Draveil (91210), représenté par son directeur Frédéric DAVID.

Le groupement est composé de trois entreprises, Athis Cars et Garrel et Navarre filiale du groupe Kéolis et Strav filiale du groupe Véolia Transport

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Par délibération du Conseil du 9 juillet 2008, le STIF a approuvé la procédure de consultation relative à la création de nouvelles liaisons routières de pôle à pôle dans le cadre de la mise en place d'un réseau régional structurant.

Par délibération du Conseil du 11 février 2009, le STIF a inscrit la ligne 021-191-100 « Montgeron – Orly – Rungis » au plan régional des transports et a autorisé la signature du contrat d'exploitation par la directrice générale avec le groupement solidaire Athis Car, Garrel et Navarre et Strav.

Par échange de courrier, conformément à l'article 29 relatif aux modifications pérennes, la ligne 191-100 a été prolongée jusqu'à la gare de Yerres au 1<sup>er</sup> avril 2012. L'offre a été adaptée aux horaires de fonctionnement du marché international de Rungis et de l'aéroport d'Orly. L'Interdiction de Trafic Local appliquée entre l'arrêt « Pavillon Flore » à Montgeron et l'arrêt « gare de Juvisy-sur-Orge » a été levée à la même date.

Par délibération du Conseil du 16 mai 2013, le STIF a approuvé la prorogation de l'exploitation de la ligne 021-191-100 « Yerres – Rungis » jusqu'au 31 décembre 2013.

Le présent avenant a pour objet d'acter les adaptations intervenant à la mise en service du TCSP Villejuif – Athis-Mons et de proroger l'exploitation de la ligne « Yerres – Rungis » jusqu'au le 31 décembre 2014.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - MODIFICATION DU CONTRAT**

1. La deuxième phrase de l'article 3 du contrat, relatif à la durée est modifiée comme suit

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2014.

2. L'article 5 du contrat, relatif à la production du service à assurer est modifié comme suit :

La ligne «Yerres - Montgeron – Orly - Rungis » relie le terminus «Rungis Marché International» (Commune de Rungis) au terminus « Gare RER » (Commune de Yerres).

L'itinéraire précis de la ligne est présenté en Annexe n°1.

Le niveau de service de référence détaillé en Annexe n°2 consiste en :

- 57 courses en jour/semaine,
- 33 courses le samedi,
- 32 courses les dimanches et jours fériés

Ce nouveau service de référence est applicable dès la mise en service du Tramway t7 prévue à la fin d'année 2013. Il est assuré 365 jours par an. Il répond à la norme des lignes Express défini par la Charte bus du PDUIF.

3. Le paragraphe 18 de l'article 11 relatif aux principes généraux de la rémunération est modifié comme suit :

Le compte financier prévisionnel du service actant la prorogation du service est proposé, traduisant l'équilibre économique du contrat entre le STIF et l'Entreprise. Il comprend l'ensemble des produits et charges supportés par l'Entreprise et fait apparaître une juste rémunération pour marge et aléas, contrepartie des risques assumés par l'Entreprise.

Le compte financier prévisionnel, établi conformément à l'Annexe 5 sur la base du bordereau de prix unitaires est annexé au contrat

Pour l'année 6 d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis, compte tenu des dispositions relative à sa durée prévues à l'article 3.

## **Article 2 - MODIFICATION DES ANNEXES**

Les annexes ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes visées sont :

- Annexe 1 : Description de la ligne
- Annexe 2 : Service de référence
- Annexe 5 : Coûts d'exploitation
- Annexe 6 : Recettes voyageurs

## **Article 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du contrat du 16 avril 2009 et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2014.

## **Article 4 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

L'avenant n°2 entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à l'Entreprise. Il est conclu pour la période comprise entre la mise en service du tramway T7 prévue fin 2013 et le 31 décembre 2014.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le \_\_\_\_\_

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,

Pour l'entreprise

Pour la Directrice générale et par délégation  
**La Directrice de l'exploitation,**  
**Catherine Bardy**



**AVENANT N°2  
au  
CONTRAT D'EXPLOITATION**

**Service de Navettes entre « Gare  
de Pont de Rungis et les  
Aérogares d'Orly Ouest et Sud »**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**Bièvre Bus Mobilités**, SAS au capital de 153 574,00 Euros €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 622 006 443 dont le siège est situé au 15 rue Ampère à 91320 Wissous, représentée par son Président, Monsieur Loïc Blandin.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».



## **Préambule**

Conformément à la délibération du conseil du STIF en date du 5 juillet 2006, la convention d'exploitation de navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les Aéroports d'Orly Ouest et Sud » a été signée entre le STIF et la société Cars Bridet (devenue Bièvre Bus Mobilités- groupe Transdev), pour une période de quatre ans jusqu'au 31 Août 2010.

Le conseil du STIF a ensuite approuvé, par délibération en date du 7 juillet 2010, un premier avenant permettant la prolongation de la convention d'exploitation jusqu'à la mise en service du tramway T7 entre Villejuif et Juvisy-sur-Orge prévue en 2013.

Afin de prendre en compte l'intérêt réel que représentera pour les voyageurs cette liaison au-delà de la mise en service du tramway, il apparaît nécessaire de prolonger de nouveau la convention d'exploitation. Cette prolongation permettra d'une part la continuité du service public, et d'autre part de permettre au STIF de préparer la mise en concurrence de l'exploitation de la ligne précitée dans de bonnes conditions.

### **Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention conclue pour l'exploitation du service de navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les Aéroports d'Orly Ouest et Sud » est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 2 :** Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

**Article 3 :** Toutes les clauses de la convention d'exploitation en date du 17 août 2006 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, reste applicables de plein droit.

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

---

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**